

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° 14478

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la déclaration simplifiée effectuée par le Directeur de l'Union des Producteurs de Lugon le 20 décembre 1994 et l'accusé réception établi le 15 septembre 1995,

VU la demande de régularisation et les plans annexés produits le 23 octobre 2000 par le Président de l'Union des Producteurs de Lugon en vue d'être autorisé à poursuivre une activité de collecte de raisin, de production et de vente de vin située 6, rue Louis Pasteur sur la commune de Lugon,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 juillet 2001,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles,

CONSIDÉRANT les moyens de prévention des sinistres mis en œuvre dans les différents locaux de la cave,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT la situation antérieure des installations de l'Union de Producteurs de LUGON fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les éléments contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE -

CHAPITRE 1er - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant

L'UNION DE PRODUCTEURS DE LUGON dont le siège social se situe 6 rue Louis Pasteur à LUGON, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LUGON des installations ci-après figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur deux sites distincts :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 75 000 hl / an Capacité totale de cuverie : 135 000 hl Capacité du chai à barriques : 1 000 hl	2251 - 1	Autorisation
Installation de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 27 kW Réfrigération : 213 kW	2920 - 2b	Déclaration

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920-2 de nomenclature .

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Les installations de préparation et de conditionnement de vin sont implantées sur les parcelles n° 93, 94, 96, 177, 244, 245 section AI et parcelle 305 section AC du cadastre la commune de LUGON.

La superficie totale des terrains est de 2.83.87 ha dont 8 000 m² de surfaces bâties.

Les installations comprennent des bâtiments réservés à l'activité de vinification et de vente en vrac ou en bouteilles ainsi que des installations annexes

- ◆ La partie cave vinicole abrite :
 - Les quais de réception de la vendange
 - La cuverie de vinification et de stockage du vin en vrac
 - Le chai à barriques
- ♦ Les locaux administratifs et de vente en vrac et en bouteilles comprennent :
 - Des bureaux
 - Une zone de stockage et de vente

♦ Les installations annexes

- Une station de traitement des effluents vinicoles d'une capacité de 10 000 Equivalents-Habitants
- Une maison d'habitation

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau.
- le registre d'élimination des déchets.
- les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques s'ils utilisent des fluides frigorigènes visés en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.3.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Les installations qui bénéficient du droit d'antériorité et pour lesquelles la création des cuvettes de rétention sur la partie existante entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre peuvent déroger pour partie aux dispositions du présent article sous réserve que des précautions minimales sont prises pour assurer, en cas d'incident, la rétention des liquides contenus dans le plus grand réservoir, régulièrement utilisé. Cette rétention peut être déportée sous réserve du bon dimensionnement des goulottes de transfert reliant l'aire de stockage et le dispositif de rétention.

Article 2.3.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.4 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

• le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

Article 4.3.2 - Issues de secours

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

Article 4.3.3 - Désenfumage

Conformément à l'article R 235.4.8 du Code du Travail, les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 mètres carrés et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 mètre carré ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Dans le cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés.

Article 4.3.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.3.4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.3.4.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- > les moyens d'alerte,
- > le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- > le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- > les moyens d'extinction à utiliser
- > les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.3.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum sont répartis à l'intérieur des locaux, à concurrence d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un extincteur portatif à CO_2 est installé à proximité de chaque tableau électrique. Dans les installations existantes, cette disposition s'applique au fur et à mesure du renouvellement des extincteurs « po \overline{u} dre » actuellement en place.

Article 4.3.4.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts (bouteilles de vin et matières sèches) à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Dans les parties d'entrepôts fonctionnant au bénéfice des droits acquis et dans lesquelles l'installation de RIA entraînerait des modifications importantes touchant le gros œuvre, des dispositifs équivalents comme des extincteurs de grande capacité peuvent être mis en place sous réserve de l'obtention d'un même niveau de protection. Leurs nombres et leurs emplacements seront déterminés en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Article 4.3.4.5 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques et techniques doivent être conservés dans le dossier installations classées.

Article 4.3.5 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.3.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie engin d'une largeur de 6 mètres.

L'accès des engins des services de secours aux poteaux d'incendie doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur: 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente: inférieur à 15 %.

Article 4.3.5.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

Pour assurer la défense incendie des installations, l'exploitant doit disposer d'une ressource suffisante en eau d'extinction d'incendie (poteaux d'incendie ou réserve d'eau).

Un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé à l'exploitant pour:

- Soit produire l'attestation de mise en conformité des poteaux d'incendie situés à proximité du site au regard de la norme NFS.61.213. Dès la réalisation des travaux, une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées :
- Soit créer sur le site une réserve d'eau auto-alimentée. Le volume, l'emplacement et la conception de cette réserve (aire de manœuvre, prises d'aspiration, etc...) seront déterminés en accord avec le chef du centre des sapeurs-pompiers de Libourne. Le remplissage et l'entretien de la réserve d'incendie sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public de la commune.

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

Les relevés des consommations d'eau sont réalisés selon une fréquence adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue :

- > un relevé ou mesure par semaine, au minimum, pendant la période de vinification,
- > un relevé mensuel le restant de l'année.

Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 5.4 - Limitation de la consommation d'eau

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
75 000	6 800	0,91

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles (effluents vinicoles),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et/ou automatiques...

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Article 5.7 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le débit du rejet journalier ne doit pas dépasser les valeurs fixées à l'article 5.8.4 du présent arrêté.

Article 5.8 - Conditions de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation vers le fossé longeant le site sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines. Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)

Les eaux résiduaires générées par l'activité de la cave coopérative ($\approx 6\,500\,\mathrm{m}^3/\mathrm{an}$) sont collectées séparément, font l'objet d'un dégrillage fin (maille de 1 mm), d'un dessablage, puis sont canalisées vers la station de traitement des effluents.

Après épuration, les effluents sont rejetés au ruisseau "le Courant de bas de Compte" via un fossé situé au nord des installations.

Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de la station de traitement des effluents vinicoles de l'Union de Producteurs de LUGON et les flux de pollution correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m³/j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		35	
Débit moyen rejeté		27	
pH.	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX maxi en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	300,00	10,50	NFT 90 - 101
DBO5	100,00	3,50	NFT 90 - 103
MES	100,00	3,50	NF EN 872
AZOTEKJELDAHL	30,00	1,05	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE	10,00	0,35	NFT 90 - 023
INDICES PHENOLS	0,30	0,01	XPT 90 - 109

ARTICLE 5.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Les mesures en concentration des rejets doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NF EN ISO 5667-3

Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE (Normes		
TAKAMETKES	Mesure interne	Laboratoire externe agréé	NORMES	
Débit rejeté	Enregistrement en continu		-	
рН	Hebdomadaire de septembre à décembre Mensuelle de janvier à août	Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NFT 90-008	
MES (1)	Hebdomadaire de septembre à décembre Mensuelle de janvier à août	Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NF EN 872	
DCO (1)	Hebdomadaire de septembre à décembre Mensuelle de mars à août	Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NFT 90-101	
DBO ₅ (1)		Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NFT 90-103	
AZOTE KJELDAHL(1)		Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NFENISO 25663	
PHOSPHORE (1)		Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	NFT 90-023	
INDICES PHENOLS(1)		Semestrielle (1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre)	XPT 90-109	

(1) sur un échantillon moyen journalier

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recaler les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.

Article 5.9.2 - Les boues de station d'épuration

Les boues issues du traitement des effluents vinicoles sont valorisées ou détruites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si l'enlèvement des boues, leur valorisation ou leur destruction sont effectués par une entreprise spécialisée agréée à cet effet, une convention doit être signée entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise.

Cette convention de prise en charge précise notamment la nature des analyses préalables à réaliser, les obligations et les responsabilités respectives des parties.

Une copie de ce contrat doit être adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 6.2 - Dispositions particulières applicables aux équipements frigorifiques

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre modifié (chlorofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe II au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de fittration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 8.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10.3 - Délais

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Article 4.3.5.2. Ressources en eau d'extinction d'incendie : 18 mois

Article 10.4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement .

Article 10.5 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 10.6 - Information des tiers et exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Lugon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Libourne,

le Maire de Lugon,

l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

le Directeur Régional de l'Environnement,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2001

LE PREFET,

P/Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation A Secrétaire Administratif délégal

Catherine ALLEAU

1 4 SEP. 2001

ANNEXE I

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,	installateur des poteaux d'incendie assurant la
défense incendie de l'établissement "Union des	Producteurs de Lugon", commune de Lugon, certifie
sur l'honneur qu'après mesures effectuées le	2001, les hydrants sont
conformes à la norme NFS 61.213 et sont impla	antés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques sur chaque hydrant pris séparément :

Hydrant	Emplacement	Débit (m³/h)	Pression (bar)
Poteau de 100 mm	Moins de 200 m		
Poteau de 100 mm	Moins de 200 m		

Débit en simultané sur 2 poteaux incendie :

 1^{er} poteau : débit : m^3/h ; pression dynamique : bars $2^{\hat{e}me}$ poteau : débit : m^3/h ; pression dynamique : bars

fait à le pour valoir ce que de droit. (signature et cachet)

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14478 du

1 4 SEF. 200

ANNEXE II

Plan de masse des installations (échelle 1/500)

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de L'UNION DE PRODUCTEURS DE LUGON

Plan de masse des installations (échelle 1/1200)



1 4 SEP. 2001

ANNEXE III

NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude des déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets, donné à titre indicatif, s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION
02 07 01	Rafles	050.4		4
02 07 01	Marcs	950 t.	Distillerie UCVA	1
02 07 01	Lies	217 hl	Distillerie	1
02 07 99	Terres de filtration	10 t.	Valorisation	1
02 07 05	Boues de station d'épuration	60 t.	Compostage PENA	1
02 07 99	Tartre	< 500 kg	Récupérateur agréé	1
13 02 02	Huiles de maintenance	300 litres	Récupérateur agréé	
20 01 02	Emballages : verre	7 m ³	IPAC	1
20 01 03	Emballages : plastique	28 t.	CLID.C.A	1
20 01 01	Emballages : carton	20 t.	SURCA	1

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

Niveau 0 = réduction à la source,

Niveau 1 = recyclage, valorisation,

Niveau 2 = traitement ou prétraitement,

Niveau 3 = mise en décharge.

¶ 4 SEP. 2001

ANNEXE IV

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 ^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT	
ARTICLE 1.2 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	ےک
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS	2
ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER	2
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS	
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	
ARTICLE 1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.	دع
ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	
ARTICLE 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ	د۸
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	4
ARTICLE 2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	4
ARTICLE 2.3 - RÉTENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	4
Article 2.3.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification	5
Article 2.3.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions	5
ARTICLE 2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS	5
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	5
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLES DE L'ACCÈS	
ARTICLE 3.3 - PROPRETÉ	6
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES	6
Article 4.1 - Consignes de sécurité	6
Article 4.2 - Consignes d'exploitation	6
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	7
Article 4.3.1 - Conception des bâtiments	
Article 4.3.2 - Issues de secours	
Article 4.3.3 - Désenfumage	
Article 4.3.4 - Moyens internes de secours contre l'incendie	<i>7</i>
Article 4.3.4.1 - Protection individuelle	7
Article 4.3.4.2 - Consignes d'incendie	8
Article 4.3.4.4 - Extincteurs	8
Article 4.3.4.4 - Robinets d'Incendie Armés	8
Article 4.3.4.5 - Conformité des installations et équipements	88
Article 4.3.5.1 - Accessibilité des véhicules de secours	9 9 م
Article 4.3.5.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie	9 ۵
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	9
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	10
ARTICLE 5.4 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU	10
Article 5.5 - Réseau de collecte	10
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	10
ARTICLE 5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS	11
Article 5.8 - Conditions de rejets	11
Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires	11
Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	11

Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles) Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet Article 5.9 - Surveillance des rejets aqueux	11 12
Article 5.9.1 - Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires	
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS	
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHERE	
CHAPITRE 7 - DÉCHETS	14
Article 7.1 - Généralités	
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	14
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE	14
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION	15
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	15
Article 7.7 - Etat récapitulatif	15
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	15
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	15
Article 8.2 - Véhicules - engins de chantier	
Article 8.3 - Vibration (s)	16
Article 8.4 - Mesure de Bruit (s)	
CHAPITRE 9 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 9.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	
Article 9.2 - Traitement des cuves	16
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS	17
ARTICLE 10.1 - EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	
Article 10.2 - Hygiène et sécurité	17
Article 10.3 - Délais	
ARTICLE 10.4 - RECOURS	17
ARTICLE 10.5 - DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.	17
ARTICLE 10.6 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION	17
ANNEXE I – ATTESTATION DE CONFORMITE	

ANNEXE I – ATTESTATION DE CONFORMITE ANNEXE II – PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS ANNEXE III – NATURE DES DECHETS PRODUITS ANNEXE IV – SOMMAIRE